

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20241114-2024-51-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024

Publication : 15/11/2024

**OBJET :**  
**Révision statutaire  
relative aux  
contributions financières  
et à la représentation  
des membres du  
syndicat mixte EPTB  
Seine Grands Lacs au  
sein de son organe  
délibérant**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le six novembre, se sont réunis à 10h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*François-Marie DIDIER,*  
*Patrick OLLIER,*

En téléconférence :

*Philippe GOUJON,*  
*Patrice LECLERC,*

**Au titre du Conseil de Paris :**

En téléconférence :

*Pierre RABADAN,*

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Denis LARGHERO,*

En téléconférence :

*Josiane FISCHER,*

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

En téléconférence :

*Bélaïde BEDREDDINE,*  
*Frédéric MOLOSSI,*

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Chantal DURAND*

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En téléconférence :

*Philippe GUNDALL,*  
*Jean-Michel VIART*

**Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :**

En téléconférence :

*Jean-Yves MARIN*

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Régis SARAZIN*

Nombre des membres  
composant le  
Comité syndical ..... 31  
  
En exercice..... 31  
  
Présents à la  
Séance ..... 14  
  
Représentés  
par mandat ..... 10  
  
Absents ..... 7

**Au titre de de la Région Grand Est :**

**Étaient absents excusés :**

*Christophe NAJDOVSKI,  
Sylvain RAIFAUD,  
David ALPHAND,  
Jérôme LORIAU,  
Jean-Michel BLUTEAU,  
Magalie THIBAUT,  
Mohamed CHIKOUCHE,*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Vincent BEDU donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Philippe GOUJON  
François VAUGLIN donne pouvoir à Patrice LECLERC  
Jean-Noël AQUA donne pouvoir à Patrice LECLERC  
Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Dan LERT donne pouvoir à Pierre RABADAN  
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO  
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Chantal DURAND  
Laurence COULON donne pouvoir à Chantal DURAND  
Annie DUCHENE donne pouvoir à Jean-Yves MARIN*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur LARGHERO a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Dès sa reconnaissance comme établissement public territorial de bassin en 2011, et à la demande du préfet de Région, Seine Grands Lacs a entrepris un travail de réflexion sur sa gouvernance, en particulier sur la possibilité d'adhésion des territoires de l'amont qui abritent les lacs-réservoirs.

Les évolutions législatives et réglementaires des années suivantes, et notamment les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont engagé l'établissement dans une accélération d'indispensables transformations statutaires et une ouverture de sa gouvernance à des territoires de l'amont ainsi qu'à la Métropole du Grand Paris.

### **I. HISTORIQUE DES DIFFÉRENTES RÉVISIONS ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

**L'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine a été créée en 1969**, suite à la dissolution du Département de la Seine propriétaire et gestionnaire des lacs-réservoirs et à la création des départements de la Petite Couronne. Son Conseil d'administration est alors composé d'élus de la Ville de Paris et des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**L'Institution est reconnue par arrêté préfectoral, établissement public territorial de bassin (EPTB) en février 2011.** Le périmètre de sa gouvernance reste le même, mais le Conseil d'administration engage des réflexions sur l'ouverture de la gouvernance.

Conformément à cet arrêté, le périmètre de l'IIBRBS est délimité au nord par l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie, à l'aval par les limites du Schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine-mantoise.

**La mise en œuvre des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 induisent des conséquences importantes pour l'établissement :**

- Les EPTB-Institutions interdépartementales doivent se constituer en syndicats mixtes, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est créée et confiée en exclusivité aux communes qui doivent la transférer aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard.  
Ces collectivités ou groupements de collectivités peuvent également décider de déléguer ou de transférer tout ou partie de la compétence aux EPTB ou aux nouveaux Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- La Métropole du Grand-Paris est créée le 1er janvier 2016. Elle dispose du statut d'EPCI-FP.

**Par délibération n° BR 2183 du 8 décembre 2016, le Conseil d'administration de l'EPTB, vote pour la transformation de l'Institution interdépartementale en Syndicat mixte** ouvert constitué des 4 membres historiques (Paris et les CD 92,93 et 94), et valide ses premiers statuts.

Cette transformation est validée par l'arrêté préfectoral 75-2017-03-29-005 en date du 29 mars 2017.

**Le 21 décembre 2017, Le Comité syndical approuve par la délibération n° 2017-12/07, une révision des statuts** qui permet aux Communautés d'agglomération de Troyes-Champagne-Métropole et de Saint-Dizier, Der et Blaise d'adhérer à l'EPTB.

**Le 12 novembre 2020, par délibération n° 2020-48/CS, le Comité syndical révisé une nouvelle fois les statuts visant ainsi à l'adhésion à l'EPTB de la Métropole du Grand Paris, de la Communauté**

d'agglomération du Pays de Meaux et de la Région Grand-Est. La Ville de Paris et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine transfèrent leur compétence GEMAPI à la Métropole du Grand Paris. Les Départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont signé en décembre 2019 avec la MGP une convention leur permettant de poursuivre l'exercice de la GEMAPI pendant 5 ans.

**Le 9 novembre 2021**, par délibération n° 2021-76/CS, le Comité syndical de Seine Grands Lacs adopte une **modification des statuts** qui permet d'organiser les réunions délibératives du Bureau et du Comité syndicaux en **téléconférence**.

**Le 8 juin 2022**, par délibération n°2022-32/CS, les élus votent une **modification relative aux articles 8.2, 9.1 et 10 des statuts**. Elle dispose que :

- Chaque délégué peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs ;
- Le nombre total de Vice-présidents est au maximum de 30% de l'effectif total du Comité syndical, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre de Vice-présidents, ainsi que, le cas échéant, le nombre d'autres membres du Bureau, est fixé par délibération du Comité syndical.
- Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à d'autres membres du Bureau lorsque les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation ou bien en cas d'absence ou d'empêchement desdits Vice-présidents.

#### *Impacts des révisions sur la composition du Comité syndical*

**Jusqu'à l'ouverture de la gouvernance aux Communautés d'agglomération de Troyes-Champagne-Métropole et de Saint-Dizier, Der et Blaise**, le Conseil d'administration puis le Comité syndical comprend **24 membres**, ainsi répartis :

- 12 Conseillers de Paris,
- 4 Conseillers départementaux des Hauts-de-Seine,
- 4 Conseillers départementaux de la Seine-Saint-Denis,
- 4 Conseillers départementaux du Val-de-Marne.

**Après l'adhésion des Communautés d'agglomération de Troyes-Champagne-Métropole et de Saint-Dizier, Der et Blaise**, le Comité syndical est constitué de **27 membres** répartis de la façon suivante :

- 12 Conseillers de Paris,
- 4 Conseillers départementaux des Hauts-de-Seine,
- 4 Conseillers départementaux de la Seine-Saint-Denis,
- 4 Conseillers départementaux du Val-de-Marne,
- 2 élus de Troyes-Champagne-Métropole,
- 1 élu de Saint-Dizier, Der et Blaise.

**Après l'entrée de la Métropole du Grand Paris, de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux et de la région Grand Est** dans la gouvernance, puis du transfert de la compétence GEMAPI à la Métropole par le CD 92 et la Ville de Paris, et jusqu'à aujourd'hui, **le nombre d'élus du Comité syndical s'élève à 31**, ainsi répartis :

- 6 délégués pour la Ville de Paris,
- 3 délégués pour le Département des Hauts-de-Seine,
- 4 délégués pour le Département de la Seine-Saint-Denis,
- 4 délégués pour le Département du Val-de-Marne,
- 9 délégués pour la Métropole du Grand Paris,
- 2 délégués pour la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- 1 délégué pour la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;
- 1 délégué pour la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- 1 délégué pour la Région Grand-Est.

## *Impacts des révisions sur les contributions des membres*

**Depuis sa création et jusqu'à l'entrée de la Métropole** dans la gouvernance rendue possible par la délibération et la révision statutaire n°2020-48/CS du 12 novembre 2020, **la répartition de la contribution versée par les membres historiques (Paris, Départements 92,93 et 94) est la suivante :**

- Ville de Paris : 50,02 %
- Hauts-de-Seine : 16,66 %
- Seine-Saint-Denis : 16,66 %
- Val-de-Marne : 16,66 %

Selon ce schéma, si une collectivité baisse le montant de sa contribution, le montant des autres collectivités diminue proportionnellement et de façon mécanique.

Ce qui s'est produit de 2015 à 2020, le montant total des contributions passant de 13 M€ à 9 M€.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'adhésion à l'EPTB des communautés d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et de Saint-Dizier, Der et Blaise (révision statutaire adoptée par la délibération n° 2017-12/07 du 21/12/2017), modifie peu les recettes liées aux contributions, les statuts disposant que la contribution statutaire obligatoire qui leur est appliquée est fixée à une participation par habitant de 0,05 €.

La révision statutaire actée **le 12 novembre 2020 par délibération n° 2020-48/CS, qui permet à la Métropole du Grand Paris d'adhérer à Seine Grand Lacs**, désolidarise les contributions versées par les membres fondateurs et remanie totalement le calcul des cotisations, l'article 13 disposant que :

*« Pour les membres fondateurs et la Métropole du Grand Paris, le montant est déterminé au regard des besoins de financement indiqué à l'alinéa 1 du présent article 13, dont est retiré le montant versé par les autres membres définis ci-après. La somme à répartir est alors fixée sans pouvoir être inférieure à 9 millions d'euros, sauf délibération contraire du Comité syndical. La répartition entre les membres fondateurs et la MGP est faite au prorata du nombre de délégués respectifs de chacun au sein du Comité syndical ; une fois cette répartition réalisée, s'agissant spécifiquement et exclusivement des dépenses portant sur les missions confiées à l'EPTB en matière de GEMAPI, la somme due par la Métropole du Grand Paris est constituée du montant qui lui est attribué sur la base de ce prorata, auquel s'ajoutent les montants attribués sur la base de ce même prorata aux membres fondateurs n'ayant pas conclu une convention prévoyant le maintien de leurs interventions en matière de GEMAPI. »*

## **II. PROJET DE NOUVELLE RÉVISION STATUTAIRE**

Aujourd'hui, afin d'avoir la capacité de répondre aux enjeux considérables que constituent la prévention des inondations, le soutien des étiages et la gestion durable et équilibrée de l'eau, à l'échelle du bassin et de son périmètre de reconnaissance, l'EPTB Seine Grands Lacs doit répondre aux questions de financement de ses missions et poursuivre l'élargissement de sa gouvernance.

### *Enjeux de financements et propositions de nouvelles répartitions des contributions*

Outre les coûts liés à la réalisation du casier pilote de Seine-Bassée, l'établissement doit procéder à très court terme à des travaux importants sur ses autres ouvrages : digue de la Morge, fossés du barrage de Brévonne, renouvellement des vannes de la restitution du canal d'aménée Marne, remplacement du peigne à embâcles Marne, reconstruction du pont-route de Pannecièrre, construction de passes à poisson sur la Blaise et l'Aube, auxquels s'ajoute l'entretien des 100 km de canaux et des 87 ponts et ouvrages d'art.

Par ailleurs, afin de renforcer ses capacités de stockage, l'EPTB développe un ambitieux programme relatif aux zones d'expansion de crues en coopération et partenariat avec des collectivités gémapiennes de son territoire de compétence. Plus de 160 projets sont en cours de réalisation ou d'examen, plus de 70 ont déjà fait l'objet d'une convention de coopération et de partenariat.

Le financement de ces projets induit la nécessité absolue d'augmenter les contributions. Comme vu précédemment, le montant global de ces contributions est passé de 13 M€ à 9 M€ de 2015 à 2020. Il est revenu à 12M€ en 2024, un montant cependant trop faible pour faire face au financement des travaux et projets de l'établissement.

Sans augmentation sensible de ce montant, la situation financière de l'établissement se détériorerait rapidement. Il devrait faire face à une forte contraction de son épargne brute ; son endettement deviendrait insoutenable, sa capacité de désendettement qui est de 8 ans en fin 2023 passerait à 14 ans dès 2025, soit au-delà du seuil d'alerte.

Il est donc proposé d'accéder dès 2025, à un montant global des contributions de plus de 13,8 M€, avec un objectif en 2026 de 14,5 M€.

Par ailleurs, la clef de financement actuellement en vigueur est difficilement lisible (répartition au prorata du nombre d'élus au Comité syndical et non l'inverse, montants traduisant des décisions hétérogènes...).

Il est également nécessaire de tenir compte des contraintes budgétaires structurelles pesant sur les départements et la Ville de Paris, rendant difficilement soutenable une trajectoire d'augmentation des contributions. De surcroît, à l'échéance de la convention qui le prévoit et donc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ne poursuivront plus l'exercice général de la compétence GEMAPI par délégation de la Métropole du Grand Paris.

Au regard de ces différents éléments, il est proposé de faire évoluer la clef de financement et les bases de calcul des contributions des adhérents de Seine Grands Lacs de la façon suivante :

**Pour les membres fondateurs**, le montant de la contribution est forfaitaire et fixé comme suit :

- **Ville de Paris : 2 millions d'euros,**
- **Conseil départemental de Seine-Saint-Denis : 1 million d'euros,**
- **Conseil départemental du Val-de-Marne : 1 million d'euros,**
- **Conseil départemental des Hauts-de-Seine : 1 million d'euros.**

**Pour la Métropole du Grand Paris**, le montant de la contribution est fixé à **1,1 euro par habitant**, soit, par solidarité territoriale, 10 % de plus que la règle d'un euro par habitant qui prévalait déjà pour les Communautés d'agglomération membres et qui serait également appliquée à d'autres structures de coopération locale qui adhèreraient à l'établissement.

**Pour la Région Grand-Est**, le montant de la contribution est également inchangé et défini à 10 000 euros annuels.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'achèvement en 2025 du casier pilote de la Bassée, il convient de compléter explicitement l'objet du syndicat mixte Seine Grands Lacs d'une mission **d'entretien, d'aménagement et d'exploitation de l'aménagement hydraulique et des sites de compensation et de valorisation écologique du casier pilote de Seine Bassée.**

Pour financer cette mission nouvelle, il est créé une **contribution supplémentaire** votée chaque année et d'un **montant minimal de 0,10 euro par habitant, due par la Métropole du Grand Paris et les autres EPCI ayant le pouvoir de lever la taxe GEMAPI et situés à l'aval de l'ouvrage Seine-Bassée.** Elle permettra de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation et à la maintenance du casier pilote de Seine Bassée.

## Répartition des sièges et des voix

Dans le cadre de ces nouvelles répartitions, il convient d'équilibrer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le niveau de financement et la représentativité dans la gouvernance, tout en maîtrisant le nombre de sièges, garantie d'un bon fonctionnement de l'organe délibérant.

Ainsi, il est proposé de réduire le nombre de délégués pour certains membres, d'organiser le comité par collèges et de moduler le nombre de voix par délégué selon ces collèges.

### Proposition de composition du Comité syndical :

- **Collège de la Métropole du Grand Paris**  
La Métropole du Grand Paris : 15 délégués
- **Collège des membres fondateurs**  
La Ville de Paris : 4 délégués  
Le Département des Hauts-de-Seine : 2 délégués  
Le Département de la Seine-Saint-Denis : 2 délégués  
Le Département du Val-de-Marne : 2 délégués
- **Collège des communautés d'agglomération du plus de 100 000 habitants »**  
La communauté d'agglomération de Troyes-Champagne Métropole : 1 délégué  
La communauté d'agglomération du Pays de Meaux ; la Région Grand Est : 1 délégué
- **Collège des autres membres**  
La communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise : 1 délégué  
La Région Grand Est : 1 délégué

En fonction de leur statut et de leur taille, les nouveaux membres auront vocation à intégrer le collège des communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants ou le collège des autres membres. Ils disposeront d'un délégué chacun.

### Enfin, il est proposé de répartir les voix de chaque délégué comme suit :

- Collège de la Métropole du Grand Paris : 2 voix par délégué
- Collège des membres fondateurs : 2 voix par délégué
- Collège des communautés d'agglomération du plus de 100 000 habitants » : 2 voix par délégué
- Collège des autres membres : 1 voix par délégué

## Gouvernance

Dans le même temps, il convient de poursuivre l'élargissement de la gouvernance et de parvenir à un équilibre pertinent et représentatif des territoires du périmètre de reconnaissance de l'EPTB. Il s'agira de solliciter notamment des EPCI majeurs situés en territoire à risque important d'inondations.

\*\*\*

Le projet de nouveaux statuts découlant de cette révision figure en pièce jointe au présent rapport.

*Les évolutions énoncées ci-dessus ont été exposées dans la communication° 2024-45/BS de Monsieur le Président, présentée au Bureau syndical de Seine Grands Lacs le 12 septembre 2024. Depuis cette communication, un ajustement a été apporté à la demande de la Ville de Paris, qui souhaite que sa contribution financière soit diminuée à 2 M€ (contre 2,5 M€ proposé le 12 septembre), en contrepartie d'une réduction supplémentaire du nombre de siège au Comité syndical (4 contre 5 proposés le 12 septembre). En complément de cet ajustement, la contribution de la Métropole du Grand Paris a été portée à 1,1 € / habitant (contre 1€ / habitant proposé le 12 septembre). Un tableau de synthèse, annexé au présent rapport, récapitule cet ajustement (scénario 2).*

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

## DÉLIBÉRATION

### **Le Comité syndical,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 213-12 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 1969 relatif à la constitution de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, entre la Ville de Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-187 du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 relatif à la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) en syndicat mixte ouvert dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs » et portant approbation de ses statuts ;

**VU** la délibération n° 2017-12/07, relative à la révision des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, adoptée le 21 décembre 2017 et visant à permettre à la Communauté d'agglomération Troyes - Champagne - Métropole et la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise d'adhérer ;

**VU** la délibération n° 2020-48/CS relative à la révision des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et à l'adhésion de la Métropole du Grand-Paris, de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux et de la Région Grand-Est ;

**VU** la délibération n° 2021-76/CS du 9 novembre 2021, autorisant l'insertion dans les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs de la faculté d'organiser les réunions délibératives du bureau syndical et du comité syndical en téléconférence et fixant les modalités d'organisation de la téléconférence ;

**VU** la délibération n° 2022-32/CS du 8 juin 2022, modifiant les articles 8.2, 9.1, 9.2 et 10 des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** la communication n° 2024-08/CS de Monsieur le Président présentant la synthèse de l'étude relative à la prospective financière de l'Établissement, actée par le Comité syndical réuni en séance le 7 mars 2024 ;

**VU** la communication n° 2024-45/BS de Monsieur le Président, présentée au Bureau syndical de Seine Grands Lacs le 12 septembre 2024 ;

**VU** les conventions relatives à l'exercice de la GeMAPI signées entre la Métropole du Grand Paris et, respectivement :

- La Ville de Paris
- Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- Le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**VU** le projet de révision statutaire ci-annexé ;

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;



**CONSIDÉRANT** les enjeux considérables que constituent la prévention des inondations, le soutien des étiages et la gestion durable et équilibrée de l'eau, à l'échelle du bassin et du périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte les évolutions de l'exercice de la compétences GEMAPI sur le territoire de la Métropole du Grand Paris ;

**CONSIDÉRANT** la baisse du montant global des contributions versées par les membres de Seine Grands Lacs survenue entre 2015 et 2020, et la nécessité absolue pour l'EPTB d'accéder à un montant de contributions permettant de financer les coûts des travaux du casier-pilote Seine-Bassée, de la maintenance et de l'exploitation de cet aménagement et des lacs-réservoirs ainsi que le financement de ses projets, et notamment des zones d'expansion des crues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rendre plus lisible et pertinente la clef de financement entre les différents membres contributeurs de Seine Grands Lacs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'équilibrer le niveau de financement et la représentativité dans la gouvernance, tout en maîtrisant le nombre de sièges, garantie d'un bon fonctionnement de l'organe délibérant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs de poursuivre l'élargissement de sa gouvernance afin de parvenir à un équilibre représentatif des territoires de son périmètre de reconnaissance ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**Article 1 :** **ADOpte** les statuts révisés du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs annexés à la présente délibération, et destinés à régir le fonctionnement et la gouvernance de l'établissement en fixant les répartitions de contributions entre membres, leur représentativité et la répartition de leurs voix de la façon suivante :

### **1. Répartition des contributions**

**Pour les membres fondateurs,** le montant de la contribution est forfaitaire et fixé comme suit :

- Ville de Paris : 2 millions d'euros
- Conseil départemental de Seine-Saint-Denis : 1 million d'euros
- Conseil départemental du Val-de-Marne : 1 million d'euros
- Conseil départemental des Hauts-de-Seine : 1 million d'euros

**Pour la Métropole du Grand Paris,** le montant de la contribution est fixé à 1,1 euro par habitant.

**Pour les communautés d'agglomération,** et d'autres structures de coopération locale qui adhèreraient au syndicat mixte, le montant de la contribution est fixé à un euro par habitant.

La Métropole du Grand Paris et les autres EPCI ayant le pouvoir de lever la taxe GEMAPI et situés à l'aval de l'ouvrage Seine-Bassée, versent une contribution additionnelle votée chaque année et d'un montant minimal de 0,10 euro par habitant, visant à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation et à la maintenance du casier pilote de Seine Bassée, mission nouvelle intégrée à l'objet du Syndicat mixte.

**Pour la Région Grand-Est,** le montant de la contribution est défini à 10 000 euros annuels.

## 2. Représentativité

- **Collège de la Métropole du Grand Paris**
  - La Métropole du Grand Paris : 15 délégués
- **Collège des membres fondateurs**
  - La Ville de Paris : 4 délégués
  - Le Département des Hauts-de-Seine : 2 délégués
  - Le Département de la Seine-Saint-Denis : 2 délégués
  - Le Département du Val-de-Marne : 2 délégués
- **Collège des communautés d'agglomération du plus de 100 000 habitants »**
  - La communauté d'agglomération de Troyes-Champagne Métropole : 1 délégué
  - La communauté d'agglomération du Pays de Meaux ; la Région Grand Est : 1 délégué
- **Collège des autres membres**
  - La communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise : 1 délégué
  - La Région Grand Est : 1 délégué
- En fonction de leur statut et de leur taille, de nouveaux membres auront vocation à intégrer le collège des EPCI de plus de 100 000 habitants ou le collège des autres membres. Ils disposeront d'un délégué chacun.

## 3. Répartition des voix

- Collège de la Métropole du Grand Paris : 2 voix par délégué
- Collège des membres fondateurs : 2 voix par délégué
- Collège des communautés d'agglomération du plus de 100 000 habitants : 2 voix par délégué
- Collège des autres membres : 1 voix par délégué

**Article 2 :** DÉCIDE que les statuts révisés annexés à la présente délibération entreront en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

**Article 3 :** **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour solliciter l'adhésion au syndicat mixte Seine Grands Lacs de nouvelles collectivités situées sur son territoire de compétence, en particulier des communautés d'agglomération situés en territoire à risque important d'inondation ;

**Article 4 :** **INVITE** Monsieur le Président à prendre toutes les autres mesures nécessaires pour l'exercice de la présente délibération et en particulier sa transmission aux collectivités membres du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

### LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)